



Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNE d'ALLONS

PROCES VERBAL
de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du Samedi 02 février 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le samedi 2 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ALLONS, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans la salle communale, sous la présidence de M. Christophe IACOBBI, son Maire en exercice.

Présents : Claude CAUVIN ; Serge GUICHARD ; Patrick MAURIN ; Fabien LORENZI ; Régis GALFARD; Bernard AUDIER.

Excusés : Elie GALFARD pouvoir donné à Régis GALFARD ; Josiane GRIMAUD pouvoir donné à Fabien LORENZI. Jean Marie PAUTRAT pouvoir donné à Serge GUICHARD

Secrétaire de séance : Serge GUICHARD.

Secrétaire de Mairie : excusée.

Ouverture de la réunion par M. le Maire qui rappelle l'ordre du jour du présent Conseil.

1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 07 décembre 2018

▶ *Aucune autre remarque ni modification n'ayant été présentées le compte-rendu est adopté à l'unanimité.*

2. Décision modificative N°3 budget de l'eau

➤ Monsieur Serge GUICHARD présente ensuite la petite régularisation sur l'eau (Paiement de la redevance prélèvement à la ressource en eau). La somme est modique et nous la budgétions sur les dépenses imprévues.

▶ *Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de VC suivants sur le budget de l'exercice 2018*

CREDITS A OUVRIR

<u>Imputation</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>
<u>022 / 022</u>	<u>Dépenses imprévues</u>	<u>4,00 €</u>
	<u>Total</u>	<u>4,00 €</u>

CREDITS A REDUIRE

<u>Imputation</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>
<u>011 / 618</u>	<u>Divers</u>	<u>4,00 €</u>
	<u>Total</u>	<u>4,00 €</u>

3. Régularisation budgétaire chap 66

➤ Monsieur Serge GUICHARD poursuit son exposé et indique que les Intérêts réglés à l'échéance ont été crédités sur un mauvais chapitre et qu'il convient de les créditer sur le chapitre 66.

▶ *Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de CS suivants sur le budget de l'exercice 2018.*

CREDITS A OUVRIR

<u>Imputation</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>
<u>66 / 66111</u>	<u>Intérêts réglés à l'échéance</u>	<u>229,88 €</u>
	<u>Total</u>	<u>229,88 €</u>

CREDITS A REDUIRE

<u>Imputation</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>
<u>65 / 65888</u>	<u>Autres</u>	<u>229,88 €</u>
	<u>Total</u>	<u>229,88 €</u>

4. Régularisation budgétaire chap 16

➤ Monsieur Serge GUICHARD précise que cette ouverture de crédit n'avait pas été envisagée au moment de l'élaboration du projet du budget 2018 et qu'il convient d'alimenter ce chapitre.

▶ *Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de CS suivants sur le budget de l'exercice 2018.*

Dans un souci d'uniformisation des actions de formation et de suivi des règles de mise en œuvre et de respect du RGPD dans la durée, la CCAPV a souhaité confier une mission globale au SICTIAM, bénéficiant aux communes membres de l'EPCI, mais aussi aux structures qui dépendent d'elle, dont l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 1 – Mutualisation de la démarche de la CCAPV

Dans un objectif de cohérence de la démarche initiée par la CCAPV au bénéfice des acteurs publics et associatifs de son territoire concernés par le RGPD, la collectivité a souhaité proposer à ses communes membres d'intégrer le dispositif confié au SICTIAM.

Ainsi, l'apport en formation et suivi des agents concernés par le respect du RGPD est uniformisé et le suivi des évolutions pourra se faire de manière coordonnée entre tous les agents.

Article 2 - Contenu de la prestation du SICTIAM

Le SICTIAM réalise les prestations suivantes :

- Recensement des traitements de données afin de tenir le registre ;*
- Sensibilisation des agents pour permettre une réelle prise de conscience ;*
- Assistance, Conseil et Évolution du Registre.*

Article 3 – Limite de la prestation de DPO mutualisé

La mutualisation du DPO au sein de la collectivité ne dispense pas des demandes d'avis et/ou d'autorisation nécessaires à la validation de traitements spécifiques.

Pour des domaines portant sur une technicité particulière, le SICTIAM pourra réaliser une prestation de conseil et pourra même être apporteur de solution dans le cadre d'un autre marché spécifique mutualisé.

Le SICTIAM s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art dans le cadre d'une obligation de moyens.

La sensibilisation réalisée par le SICTIAM permettra d'attirer l'attention des agents de la collectivité sur le respect des données personnelles et la bonne utilisation de l'outil informatique, mais la constatation d'une faute ne saurait lui être reprochée.

Article 4 – Pilotage

Pour assurer la pleine réussite de l'opération, il est indispensable de créer les conditions d'un réel partenariat entre le SICTIAM et les entités bénéficiant du dispositif à l'initiative de la CCAPV, ce qui implique de définir le rôle de chacun, comme suit :

- Le SICTIAM créé et tient à jour le registre des traitements, forme les agents et apporte services de support et conseils.*
- La collectivité nomme un référent en interne, avertit de tous nouveaux traitements de données mis en œuvre, s'assure que ses agents sont formés et sensibilisés.*

Article 5 – Formation et sensibilisation des agents

Deux formations sont proposées pour les agents :

- *Une formation “Décideurs” dédiée à la Direction et aux élus, permettant d'appréhender le contexte réglementaire et les enjeux pour la Collectivité;*
- *Une formation “Opérationnels” permettant d'utiliser le logiciel de gestion des données personnelles*

Pour ces formations :

- les durées et le planning de formation seront définis avec le comité de pilotage;*
- il est expressément convenu que les personnes à former ont une connaissance préalable de l'environnement Windows et des métiers concernés.*

Article 6 - Sensibilisation des agents

Il s'agit, dans cette phase, de sensibiliser les agents de la Collectivité aux règles applicables en matière de protection des données.

Elle se concrétisera par la réalisation de Workshops de sensibilisation des agents (1h30/2h00) dont le programme est le suivant :

- *Qu'est-ce que la CNIL, leurs objectifs, la protection du citoyen?*
- *Que peut faire un citoyen concernant ses données personnelles?*
- *Concrètement sur leurs solutions logicielles qu'est-ce qu'il faut faire?*
- *Les contrôles réalisés par la CNIL.*
- *Les risques encourus.*

Article 7 - Réalisation du registre des logiciels

L'objectif de cette phase est de réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel et d'analyser leur conformité. Ce travail s'appuiera sur les informations récupérées durant la sensibilisation des agents et sera complété par un audit des services.

Cette phase se concrétisera par la réalisation du registre des logiciels : 1 fiche par traitement avec étude de l'existant (déclarations CNIL antérieures) ou création Ex Nihilo, avec un contrôle aléatoire sur un échantillon de donnée pour chaque traitement.

Article 8 - Conseil, veille et évolution

*La seconde phase de l'accompagnement consiste à réaliser les missions du DPO conformément au **règlement général sur la protection des données (article 39)**, à savoir :*

- *Informers et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;*
- *Faire évoluer le registre;*
- *Lors de l'audit et pour chaque évolution, contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;*
- *Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;*
- *Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.*

Article 9 - Confidentialité

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

Article 10 – Engagement de la Commune

Le rôle de la commune est essentiel pour garantir le succès de chacune des étapes du projet. Elle s'engage donc à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains nécessaires à la réussite du projet, au transfert de compétence des équipes opérationnelles et, de manière générale, à la prise en compte du changement des organisations et des méthodes impliquées par le projet.

*Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, **la commune s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :***

- *À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;*
- *À fournir les accès nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;*
- *À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de l'OTI.*

Article 11 – Tarifs

La prestation réalisée au bénéfice des communes sera intégrée aux actions prévues par le Plan de services existant entre la CCAPV et le SICTIAM, et notamment selon la grille tarifaire rappelée ci-dessous :

Tarif

Description	Quantité	Remise	Prix unitaire TTC	Prix total
License Visualisateur Privacy Manager	1,000 Unité(s)		0,00 €	0,00 €
License Contributeur Privacy Manager	1,000 Unité(s)		0,00 €	0,00 €
Prestation DPO (Audit, registre, etc...)	5,000 Jour(s)		400,00 €	2 000,00 €
Workshop de Sensibilisation - DPO	2,000 Jour(s)		600,00 €	1 200,00 €
Maintenance Privacy Manager	1,000 Unité(s)	50% de remise	+200,00 € 600,00 €	600,00 €
Assistance, Conseil et Evolution du registre	1,000 Unité(s)		800,00 €	800,00 €
			Sous Total HT:	4 600,00 €
			Total TTC:	4 600,00 €

Article 12 – Participation des communes

La participation des communes ayant souhaité mutualiser le DPO avec la CCAPV dans le cadre du Plan de Services passé entre la CCAPV et le SICTIAM est établie en tenant compte de la taille de la commune, du nombre d'agents de la commune et du nombre de traitements à effectuer.

Pour la commune de Allons cette participation s'élève à la somme annuelle de 259,00 €.

Article 13 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 14 – Durée

La présente convention est passée pour une durée de 5 ans. Elle se renouvellera d'ici à son terme de façon expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties exprimées par courrier avec AR, deux mois avant chaque échéance.

Article 15 – Modification de la convention

Sous réserve d'un accord entre les parties, la présente convention pourra faire l'objet d'un ou plusieurs avenants afin d'en améliorer la mise en œuvre, répondre aux évolutions réglementaires ou de modifier la participation de la commune.

► **Le CONSEIL MUNICIPAL, après exposé et en avoir délibéré,**

- **Approuve la convention à passer avec la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon en vue de la mutualisation du D.P.O. dans le cadre du R.G.P.D.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention**

6. Projet de résolution du 101^o congrès des Maires

- Monsieur Le Maire d'ALLONS donne lecture au Conseil Municipal du projet de résolution.
- **Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF,
 - **Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales,
 - **Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité,
 - **Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires,
 - **Considérant** que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.
 - **Considérant** que :
 - Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
 - Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
 - Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
 - La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
 - Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
 - L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
 - La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
 - La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
 - Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
 - L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
 - Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte;
 - Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
 - Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
 - Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
 - La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
 - La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
 - La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.
- **Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de **trois principes simples mais fondamentaux** :
- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
 - 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
 - 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé **sept sujets** qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil Municipal d' ALLONS est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

► Le CONSEIL MUNICIPAL, après exposé et après en avoir délibéré, soutient à l'unanimité la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

◇ 18H45 – ARRIVÉE de MAÎTRE GRAC – Avocat de la Commune.

- Monsieur le Maire donne la parole à Maître GRAC, avocat de la commune dans l'affaire du Défend.

Maître GRAC commente les conclusions récapitulatives* et en réplique n°2 qui doivent être déposées pour le 6 février 2019 auprès du Tribunal de Grande instance Digne.

***Pour information, les conclusions sont disponibles en Mairie et sur le site internet de la Commune.**

▶ *Après débats et à la majorité, le CONSEIL MUNICIPAL, approuve les conclusions récapitulatives n°2 et demande de déposer en l'état.*

▶ *Le CONSEIL MUNICIPAL souscrit aux propositions de Maître GRAC, toujours dans un souci d'apaisement, de privilégier une solution négociée sous l'égide de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane.*

• *La proposition de Maître GRAC serait d'établir une convention entre la commune (propriétaire du bien) et l'Association syndicale (gestionnaire) pour une durée de 99 années.*

• *La commune confierait la gestion pleine et entière et l'association, modifierait ses articles 1 et 2 pour s'ouvrir à l'ensemble des « habitants d'Allons ».*

▶ *Le CONSEIL MUNICIPAL à une très large majorité (moins une abstention) approuve cette démarche.*

◇ **20H00 – DEPART de MAÎTRE GRAC.**

7. Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour des travaux de rénovation de la rue de la Forge

➤ Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation de la rue de la Forge. Il rappelle que cette rue est fortement dégradée et qu'il convient également de procéder à la rénovation des réseaux d'eau et pluviaux.

➤ Monsieur Le Maire, pour le financement de l'opération propose de solliciter une subvention auprès des services de l'État au titre de la DETR 2019.

Les modalités de financement sont arrêtées comme suit :

COUTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX : 48 547.08 euros HT			
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	au titre du FODAC	24.05%	soit 11671.08 € HT
	au titre de la DETR	45.47%	soit 22 076 € HT
EN AUTOFINANCEMENT		30.48 %	soit 14800 € HT

▶ *Après exposé et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité:*

• *AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus hautes, au titre de la DETR, pour la réalisation du projet.*

• *AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.*

8. Mise en place du RIFSEEP

➤ Le Maire informe l'assemblée que:

- **Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

➤ Le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire:

- *Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du l'alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
- *Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

- *Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*
- *Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*
- *Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*
- *Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*
- *Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*
- *Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
- *Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'ALLONS,*

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE, à l'unanimité, la mise en place de L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS. DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE:**

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une

part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de font suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions cl d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) 	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL - NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Application des règles de la Fonction publique d'État :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- * En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- * Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- * En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement

Article 6 : périodicité et modalités de versement de PL.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019

LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL à l'unanimité

Article 9 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) 	2 100 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	700 €

Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel fC.I.A.) en cas d'absence :

Application des règles de la Fonction publique d'État :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- * En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : t'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- * Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- * En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel fC.I.A.A :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

Article 14 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 janvier 2019

L'attribution individuelle de l'LF.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 16 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9. Questions diverses

- Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal de la réunion qui s'est tenue le Jeudi 31 Janvier en Mairie avec deux représentants de l'agence de l'eau sur la question de la taxe de prélèvement de 2015, 2016 et 2017.

Il indique qu'un accord a été trouvé et que la commune verra sa taxe de prélèvement considérablement réduite. Cette taxe sera facturée aux abonnées sur deux exercices budgétaires.

- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil sur la prochaine réunion de la commission eau / ordures ménagères pour mettre à jour et valider la liste des contribuables à la redevance des ordures ménagères.

**Plus personne ne demandant la parole,
Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 30.**